



début de publication: 26 avril 2024  
fin de publication: 26 juillet 2024

SIDERO  
11C, rue Irbicht  
L-7590 BERINGEN/MERSCH

**N/Réf.: 89112-M-M-M-M**

**V/Réf.: MxBh/PxWo/H153313/LT23H001**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 25 avril 2023 versées par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest (SIDERO) aux fins d'obtenir l'autorisation pour la sécurisation des falaises dans les alentours de la station d'épuration sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous les numéros 428/1265, 428/1267, 428/1268 et 428/1269 ;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

#### **Arrête :**

- Article 1.-** La sécurisation des falaises est réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous les numéros 428/1265, 428/1267, 428/1268 et 428/1269, conformément au descriptif détaillé et aux plans soumis, élaborés par le bureau Eurasol S.A.
- Article 2.-** En principe les travaux de coupe et d'abattage se font dans la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Ces travaux ne peuvent se faire en dehors de cette période uniquement dans le cas d'urgence extrême à constater par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Les arbres et la végétation arbustive à enlever sont déterminés en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts. A cet effet un plan détaillé avec la zone à débroussailler (notamment la superficie de la surface pour une mise-sur-souche) est introduit pour approbation.
- Article 4.-** L'enlèvement de la végétation consiste dans une simple taille ou un recépage et non dans un défrichement total éliminant également les souches.

- Article 5.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la durée du chantier, tant leurs parties aériennes que leur système racinaire.
- Article 6.-** Un gabarit délimitant la zone d'intervention est installé par le requérant et réceptionné avant les travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél : 621 202 134).
- Article 7.-** La stabilisation du rocher se fait de façon à ce que les pentes rocheuses puissent être recolonisées par des espèces de la faune et de la flore chasmophytiques.
- Article 8.-** En cas de confortation par maçonnerie, du matériau sablo-gréseux est utilisé.
- Article 9.-** La zone d'intervention est réduite au strict minimum.
- Article 10.-** Toute incinération est interdite sur le site.
- Article 11.-** L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FISCHBACH

